

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01789

Numéro SIREN : 532 924 503

Nom ou dénomination : AGENCE DES ENERGIES NOUVELLES RENOUVELABLES

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt 4664

AGENCE DES ENERGIES NOUVELLES RENOUVELABLES
SASU au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 532 924 503,
dont le siège social est situé : 67 RUE JOE DASSIN, PARC 2000, 34080 MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUIN 2022

L'an 2022,
le 29 juin,
à 14 heures,

Au siège social, 67 RUE JOE DASSIN, PARC 2000, 34080 MONTPELLIER

Monsieur Philippe GAUTREAU, demeurant 80 CHEMIN DES CONDAMINES 34700 SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS

Propriétaire de la totalité des 10000 actions de 1,00 euro chacune émises par la société AGENCE DES ENERGIES NOUVELLES RENOUVELABLES,

Associé unique et seul Président de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Philippe GAUTREAU.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Philippe GAUTREAU, associé unique, a établi le rapport sur la ou les opérations proposées à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves et modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique décide que l'exercice social, actuellement en cours, sera clos le 31 décembre 2022 et que les exercices suivants commenceront désormais le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de la même année.

L'associé unique prend acte que l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 18 mois.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de janvier d'une année et finit le dernier jour du mois de décembre de la même année. »

DÉCISION 2

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société de 190 000 euros pour le porter à 200 000 euros par émission de 190 000 nouvelles actions émises au pair.

Cette souscription est réservée aux actionnaires actuels en proportion de leurs apports.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actionnaires donnent pouvoir au président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, et généralement de prendre toutes les mesures utiles et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Cette réalisation devra avoir lieu avant le 30 juin 2022.

En conséquence, le paragraphe de l'article 7 « capital social » des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros. Il est divisé en 200 000 actions d'une seule catégorie d'un (1) euro chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence et à effectuer toutes formalités nécessaires.

Suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 29-06-2022, le capital social de la société de 190 000 euros par prélèvement sur les réserves.

DÉCISION 3

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Philippe GAUTREAU

Zone de signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Gautreau', written over a light blue rectangular box labeled 'Zone de signature'.

Agence des Energies Nouvelles Renouvelables

Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros

Siège social : 67, rue Joe Dassin – Parc 2000 – 34 080 MONTPELLIER

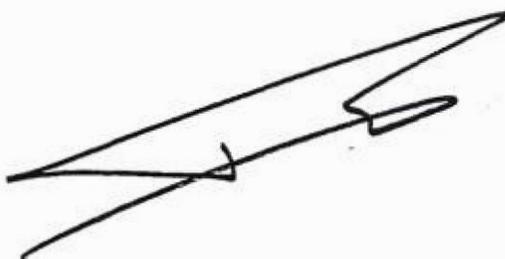
R.C.S MONTPELLIER N°532 924 503

MISE A JOUR DES STATUTS LE 29/06/2022

CERTIFIES CONFORME

Par le Président M. GAUTREAU Philippe

Suite au procès verbal du 29/06/2022.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. It appears to be the signature of Philippe Gautreau.A second handwritten signature in black ink, very similar in style to the one above, with a long horizontal stroke and a large loop at the end.

Le soussigné, M. Philippe Gautreau, demeurant 80 chemin des Condamines à Saint Etienne de Gourgas (34700), né le 24 septembre 1969 à Montpellier (34), de nationalité française, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

La Société peut comprendre un associé unique ou plusieurs associés sans que la forme sociale en soit modifiée.

Le Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : Agence des Energies Nouvelles Renouvelables.

Le sigle de la Société est : ADEnR.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Prestataire en Génie Climatique comprenant entre autres l'achat, la vente, l'installation, le service après-vente, l'entretien, l'import, l'export ... de tous moyens y étant destiné.
- la participation de la Société, directement ou indirectement dans toutes opérations, qu'elles soient commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment dans les entreprises ou sociétés dont l'objet pourrait concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens en particulier par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autre, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est situé 67, rue Joe Dassin – Parc 2000 – 34080 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (habilité à modifier les statuts en conséquence) sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 – Durée

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Apports

Il a été apporté à la Société par M. Philippe Gautreau une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros correspondant à la libération de moitié des dix mille (10.000) actions d'un (1) euro chacune constituant le capital social, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par le soussigné au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC France sis1231, avenue du Mondial 98 -34000 Montpellier qui a délivré le 07 juin 2011 le certificat du dépositaire joint en Annexe 2 aux présentes.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros. Il est divisé en 200.000 actions d'une seule catégorie d'un (1) euro chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence et à effectuer toutes formalités nécessaires.

Suite au procès verbal des décisions de l'associé unique du 29-06-2022, le capital social de la société de 190 000 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 8 – Modification du capital social

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues aux présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, lors d'une augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

Article 9 – Libération des actions

Les actions d'origine formant le capital initial sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont obligatoirement libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 – Transmission des actions et agrément

11.1 Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.2 Agrément

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions est soumise aux formalités prévues ci-après.

1. Les transmissions d'actions par succession, les attributions d'actions en cas de liquidation de communauté entre époux, et les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, s'effectuent librement.

2. Toutes les autres cessions d'actions, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, y compris les cessions entre associés ou les cessions qui auraient lieu par adjudication publique ou en vertu d'une ordonnance de justice, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

En cas de cession projetée, le cédant doit notifier le projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant :

- (i) les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination, l'objet et le siège social ainsi que l'identité de ses actionnaires s'il s'agit d'une personne morale,
- (ii) le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- (iii) le prix offert ainsi que les autres modalités de la cession projetée, notamment les conditions de paiement.

La collectivité des associés statue sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire proposé dans les trois mois qui suivent cette notification. L'agrément résulte soit de la notification au cédant par le Président de la décision de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément (exprès ou résultant de l'absence de notification en réponse à une demande d'agrément dans le délai de trois mois), la cession envisagée pourra être effectuée par le cédant aux conditions indiquées dans la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois précité. A défaut, l'agrément devra être à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de rétractation de deux semaines pour notifier à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois qui suit le refus d'agrément (sous réserve d'une éventuelle prorogation par décision de justice) de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé selon la procédure visée au présent article ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Tout associé a le droit de se porter acquéreur, dans le délai d'un mois qui suit l'expiration du délai de rétractation du cédant, de la totalité des actions mises en vente. En cas de pluralité d'offres d'acquisition, les actions cédées sont réparties entre les associés concernés en proportion du nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession des titres transférés, ledit prix de cession sera déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales entre le cédant, d'une part, et le ou les cessionnaires, d'autre part.

Si, l'achat des titres dont la cession est projetée n'est pas réalisé à l'expiration du délai de trois mois suivant le refus d'agrément (éventuellement prolongée par décision de justice), l'agrément sera réputé accordé et la cession envisagée pourra être effectuée par le cédant

aux conditions indiquées dans la demande d'agrément dans un délai d'un mois. A défaut, l'agrément devra être à nouveau sollicité.

Toute mutation au titre du présent article pourra être régularisée d'office par la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ; notification de cette mutation sera faite au cédant qui devra se présenter, lui-même ou par mandataire, dans les bureaux de la Société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital, soit par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux associés, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles aux propriétaires d'actions alors existantes.

Dans le cas de souscription en numéraire, le délai imparti à la collectivité des associés pour statuer sur l'offre de cession de ces droits sera réduit à cinq jours à compter de la réception de la notification, laquelle notification sera faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

Si la collectivité des associés donne son agrément à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Président

13.1 Nomination du Président

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs généraux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat. A défaut de mention spécifique dans son acte de nomination, le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.2 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

Article 14 – Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge opportunes, avec ou sans faculté de subdélégation, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés, le Président doit obligatoirement consulter au préalable la collectivité des associés.

Article 15 – Autres dirigeants

Les associés peuvent désigner, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeur généraux qui disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs généraux sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Article 16 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que du ou des Directeurs généraux est déterminée par la collectivité des associés dans les formes et conditions prévues présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président ainsi qu'aux Directeurs généraux.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention des conventions concernées au registre des décisions de l'associé unique qui est tenu au siège social.

Article 18 – Décisions collectives

Toutes décisions entraînant la modification des présents statuts devront être prises par la collectivité des associés dans les conditions fixées aux présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social ;
- la fusion de la Société avec une autre société ;
- la scission de la Société ainsi que tout apport partiel soumis au régime des scissions ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la dissolution de la Société, sa prorogation ou sa transformation en une société d'une autre forme ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission d'obligations.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou les statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Article 19 – Forme des décisions

Les décisions collectives sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 20 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 22 – Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2. L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ainsi qu'un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 23 – Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception et conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, sont prises à l'unanimité des associés les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 24 – Commissaire aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 25 – Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de janvier d'une année et finit le dernier jour du mois de décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2012.

Article 26 – Inventaire comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou perte de l'exercice

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 29 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions ci-avant fixées, sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme prévu par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions partagé entre toutes les actions.

Article 31 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce compétents.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, nommé sans limitation de durée, est

- M. Philippe Gautreau,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

M. Philippe Gautreau, premier Président de la Société, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est joint en Annexe 1 aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

M. Philippe Gautreau, premier Président de la Société, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à

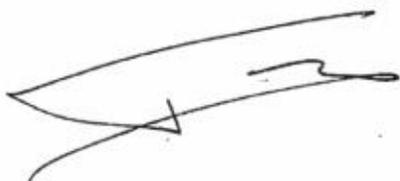
l'intérêt social à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive des associés susvisée aux présents statuts.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Montpellier

Le 08 juin 2011

En 6 exemplaires originaux.



M. Philippe Gautreau

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 14/06/2011 Bordereau n°2011/1 276 Case n°22

Ext 7473

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



Claudette THOMAS
Agent administratif

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

- Ouverture d'un compte bancaire destiné à recevoir les fonds constituant le capital social auprès de la banque HSBC FRANCE.
- Attestation de la SCI EMILIE autorisant la domiciliation du siège social au 67, rue Joe Dassin – Parc 2000 – 34080 Montpellier.
- Bail commercial avec la SCI EMILIE pour un local sis 67, rue Joe Dassin – Parc 2000 – 34080 Montpellier.

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

GP

GP